



BO LE BULLETIN OFFICIEL DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Bulletin officiel n°7 du 14 février 2019

Sommaire

Enseignements primaire et secondaire

Baccalauréat professionnel

Régions académiques dans lesquelles est conduite l'expérimentation de modalités d'admission dans une section de techniciens supérieurs : modification

arrêté du 9-1-2019 - J.O. du 25-1-2019 (NOR : ESRS1835766A)

Baccalauréat, série S

Épreuves de physique-chimie et de sciences de la vie et de la Terre : évaluation des compétences expérimentales - session 2019

note de service n° 2019-011 du 30-1-2019 (NOR : MENE1901321N)

Mouvement

Dépôt et instruction des candidatures à un poste dans les établissements d'enseignement secondaire de la principauté de Monaco année scolaire 2019-2020

note de service n° 2019-016 du 6-2-2019 (NOR : MENH1903531N)

Mouvement du personnel

Admission à la retraite

Inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche

arrêté du 2-1-2019 - J.O. du 30-1-2019 (NOR : MENI1900265A)

Commission centrale d'action sociale

Liste nominative des représentants à la commission centrale d'action sociale

arrêté du 25-1-2019 (NOR : MENA1900047A)

Conseils, comités, commissions

Composition de la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des inspecteurs généraux de l'éducation nationale

arrêté du 22-1-2019 (NOR : MENI1900048A)

Conseils, comités, commissions

Composition de la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche

arrêté du 22-1-2019 (NOR : MENI1900049A)

Enseignements primaire et secondaire

Baccalauréat professionnel

Régions académiques dans lesquelles est conduite l'expérimentation de modalités d'admission dans une section de techniciens supérieurs : modification

NOR : ESRS1835766A

arrêté du 9-1-2019 - J.O. du 25-1-2019

MESRI - MENJ - DGESIP A1-2

Vu Code de l'éducation, notamment articles L. 612-3, R. 222-2, D. 612-31 et D. 643-2 ; vu loi n° 2017-86 du 27-1-2017, notamment article 40 ; vu décret n° 2017-515 du 10-4-2017 modifié ; vu arrêté du 10-4-2017 modifié ; vu avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du 11-12-2018 ; vu avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche du 20-12-2018

Article 1 - À l'article 1 de l'arrêté susvisé, les mots : les régions académiques de Grand Est, de Nouvelle-Aquitaine, d'Auvergne-Rhône-Alpes, de Bourgogne-Franche-Comté, de Bretagne, de Centre-Val de Loire, d'Ile-de-France, d'Occitanie, de La Réunion, de Hauts-de-France et de Normandie sont remplacés par les mots : les régions académiques Grand Est, Nouvelle-Aquitaine, Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Bretagne, Centre-Val de Loire, de Corse, Ile-de-France, Occitanie, de La Réunion, Hauts-de-France, Normandie, Pays de la Loire et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 2 - Le directeur général de l'enseignement scolaire, la directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle et les recteurs d'académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 9 janvier 2019

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Jean-Marc Huart

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, et par délégation,
La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,
Brigitte Plateau

Enseignements primaire et secondaire

Baccalauréat, série S

Épreuves de physique-chimie et de sciences de la vie et de la Terre : évaluation des compétences expérimentales - session 2019

NOR : MENE1901321N

note de service n° 2019-011 du 30-1-2019

MENJ - DGESCO - A MPE

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux vice-recteurs de Mayotte et de la Polynésie française ; au directeur du service interacadémique des examens et concours d'Ile-de-France ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-inspectrices et inspecteurs pédagogiques régionaux ; aux chefs d'établissements publics et privés sous contrat ; aux professeurs des établissements publics et privés sous contrat

Cette note de service organise l'évaluation des compétences citées en objet pour toutes les académies de métropole, des Drom et Com et les lycées français des pays étrangers.

La préparation, le déroulement et le suivi de ces épreuves du baccalauréat doivent être conduits conformément aux définitions des épreuves concernées et aux instructions de la présente note de service.

Les chefs d'établissement sont responsables de l'organisation de ces épreuves. Ils définissent et mettent en œuvre, dans le respect de l'ensemble des consignes nationales et académiques, l'organisation nécessaire dans leur établissement.

1. Situations d'évaluation

Les situations d'évaluation sont regroupées dans une banque pour chacune des deux disciplines : physique-chimie et sciences de la vie et de la Terre. Ces banques sont disponibles sur le site : <http://eduscol.education.fr/cid58536/serie-s.html> à compter du 18 mars au plus tard. Les banques regroupant les situations d'évaluations servent de support à chacune des deux épreuves.

2. Préparation de l'épreuve

Le recteur d'académie ou le vice-recteur désigne, dans chacune des deux disciplines, un ou des inspecteur(s) d'académie-inspecteur(s) pédagogique(s) régional(aux) (IA-IPR) référent(s), en nombre nécessaire pour s'acquitter au mieux des missions qui leur sont confiées. Il communique à la direction générale de l'enseignement scolaire (mission du pilotage des examens) les noms et prénoms des personnes qu'il a désignées.

Pour les deux disciplines, dans chaque académie, les inspecteur(s) d'académie-inspecteur(s) pédagogique(s) régional(aux) en charge du suivi de ces épreuves, choisissent **20 situations** qui seront communiquées par les services des académies à tous les établissements concernés selon le formulaire en annexe.

Les situations retenues dans chaque académie ainsi que les corrigés et les éléments d'évaluation correspondants, sont transmis aux établissements et mis à disposition des professeurs selon le calendrier suivant :

- le lundi 6 mai 2019, pour la métropole, La Réunion, Mayotte, le Maroc, les Antilles, la Guyane, la Polynésie française et les centres d'Asie ;

- 4 semaines avant les épreuves pour les autres destinations.

Pour les établissements à l'étranger, le choix des situations est effectué par les IA-IPR des académies de rattachement, à l'exception des pays étrangers du groupe 1, pour lesquels le choix est réalisé par les IA-IPR détachés à l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE). Ce choix, identique pour tous les pays du groupe 1, est communiqué à la mission du pilotage des examens de la Dgesco pour diffusion aux académies concernées.

Les professeurs choisissent, parmi ces situations, celles qu'ils retiennent pour leur établissement. Les personnels techniques de laboratoire sont associés à la préparation et au déroulement de ces épreuves. Le choix des situations est guidé par les équipements disponibles dans l'établissement et les apprentissages mis en œuvre. Les situations

retenues, dans chaque établissement, devront être différentes chaque jour.

Aucune modification ne doit être apportée aux situations d'évaluation, à l'exception de celles qu'impose la prise en compte des spécificités de l'établissement en matériel et équipements disponibles.

Les inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux référents sont informés des choix effectués par les établissements et en vérifient la cohérence. Ces référents sont, par ailleurs, chargés de répondre, directement, à toute difficulté que les professeurs coordonnateurs leur soumettront.

3. Déroulement de l'épreuve

Les épreuves se dérouleront dans chaque établissement, sur au plus 3 jours consécutifs pendant les périodes définies ci-dessous :

- **du 14 au 17 mai 2019 pour l'Amérique du Nord, le Liban et les pays étrangers du groupe 1 à l'exception du Maroc ;**
- **du 3 au 7 juin 2019 pour la métropole, La Réunion, Mayotte, le Maroc, les Antilles, la Guyane, l'Amérique centrale, la Polynésie française et les centres d'Asie ;**
- **selon le calendrier fixé par le recteur de l'académie de rattachement ou le vice-recteur, pour les établissements d'Amérique du Sud et de Nouvelle-Calédonie.**

Les candidats tirent au sort une situation d'évaluation parmi celles retenues par les professeurs de l'établissement. Les candidats qui ont choisi en classe terminale la physique-chimie comme enseignement de spécialité tirent au sort une situation d'évaluation en rapport, soit avec l'enseignement de spécialité, soit avec l'enseignement obligatoire spécifique à la série. Ceux qui ont choisi en classe terminale, les sciences de la vie et de la Terre, comme enseignement de spécialité font de même.

Les professeurs examinateurs renseignent une fiche individuelle d'évaluation au nom de chaque candidat. Cette fiche porte la note qui est attribuée à celui-ci sur 20 points, exprimée en points entiers ou au demi-point près, et un commentaire qualitatif. Ce document ainsi que la (ou les) feuille(s) réponse rédigée(s) par l'élève, qui ont le même statut juridique que la copie d'écrit, sont agrafés ensemble et remis à l'issue de la correction au chef d'établissement. Tout incident significatif relatif au contenu même des situations d'évaluation doit être signalé et traité au niveau de l'académie ou de la collectivité d'outre-mer concernée, par la cellule d'alerte que le recteur d'académie ou vice-recteur aura mise en place à cet effet.

Tout autre incident significatif doit être immédiatement signalé par le chef d'établissement concerné au recteur d'académie ou vice-recteur qui en saisira la direction générale de l'enseignement scolaire (mission du pilotage des examens) pour décision.

4. Suivi de l'épreuve

Les corrigés et les éléments d'évaluation sont exclusivement destinés aux épreuves. La diffusion et l'utilisation en classe ne sont pas autorisées. Le chef d'établissement doit s'assurer de la non diffusion et de la destruction des 20 corrigés reçus dans leur intégralité après les épreuves. Il en informera le recteur d'académie ou vice-recteur concerné. Les inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux référents dressent, avec le concours des professeurs, un bilan des deux épreuves selon les indications fournies par l'inspection générale de l'éducation nationale.

5. Absence, dispense et aménagement

Des instructions relatives aux absences et aux situations particulières pour lesquelles une dispense de l'évaluation des compétences expérimentales en physique-chimie peut être accordée, ont été données par la note de service n° 2002-278 du 12 décembre 2002 (parue au B.O. n° 47 du 19 décembre 2002), modifiée par la note de service n° 2011-146 du 3 octobre 2011 (parue au BOEN spécial n° 7 du 6 octobre 2011). Ces instructions s'appliquent également à l'évaluation des compétences expérimentales en sciences de la vie et de la Terre.

Les élèves en situation de handicap pour lequel l'avis du médecin désigné par la Maison départementale des personnes handicapées n'a pas préconisé une dispense de la partie pratique de l'épreuve mais un aménagement, passent cette partie à partir d'une sélection de situations d'évaluation parmi les 20 situations retenues pour l'académie, qui sont adaptées à leur handicap. En fonction de l'avis médical, les adaptations peuvent porter notamment sur le choix des types de situations proposés au tirage au sort, sur l'aménagement du poste de travail, sur la majoration du

temps imparti, sur l'aide d'un secrétaire, sur la présentation voire l'adaptation de cette situation. Dans ce dernier cas, on veillera à ce que la situation retenue permette que des compétences expérimentales soient mises en œuvre par le candidat afin qu'elles puissent être évaluées. L'objectif est que le maximum de candidats en situation de handicap puissent passer l'épreuve, sans toutefois que soient dénaturées les compétences expérimentales évaluées.

Rappel des textes en vigueur

- Définition de l'épreuve de physique-chimie : note de service n° 2017-020 du 9 février 2017 (BOEN n° 8 du 23 février 2017).
- Définition de l'épreuve de sciences de la vie et de la Terre : note de service n° 2017-019 du 9 février 2017 (BOEN n° 8 du 23 février 2017).

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Jean-Marc Huart

Annexe

↳ [Baccalauréat général série S - Évaluation des compétences expérimentales](#)

Annexe - Baccalauréat général série S

Évaluation des compétences expérimentales

Session :

Académie :

Physique-chimie

Les situations retenues* sont : n° avec ou sans les titres

Sciences de la vie et de la Terre

Les situations retenues* sont : n° avec ou sans les titres

* parmi la banque des situations mise en ligne sur le site <http://eduscol.education.fr/cid58536/serie-s.html>.

Enseignements primaire et secondaire

Mouvement

Dépôt et instruction des candidatures à un poste dans les établissements d'enseignement secondaire de la principauté de Monaco année scolaire 2019-2020

NOR : MENH1903531N

note de service n° 2019-016 du 6-2-2019

MENJ - DGRH B2-4

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux vice-recteurs

La présente note de service a pour objet d'exposer les conditions dans lesquelles doivent être déposées et instruites les candidatures à un poste dans les établissements d'enseignement secondaire de la principauté de Monaco pour l'année scolaire 2019-2020.

I. Dispositions générales

I. 1 Personnels concernés

Les dispositions de la présente note s'appliquent aux seuls candidats **fonctionnaires titulaires** du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse au moment du dépôt du dossier et qui sont en position d'activité, de congé parental, de disponibilité ou de détachement.

Les candidats doivent justifier d'un minimum de deux ans de services effectifs en qualité de titulaire du second degré. Les personnels en position de détachement et notamment ceux en poste auprès de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) doivent être libres de tout engagement à compter du 1er septembre 2019 afin de pouvoir faire acte de candidature.

I. 2 Nature des postes à pourvoir

Seront à pourvoir des postes d'enseignement dans des collèges et lycées publics ou privés sous contrat avec l'État monégasque :

- trois professeurs certifiés d'histoire-géographie, dont un disposant de la DNL anglais : postes en collège et lycée ;
- deux professeurs certifiés d'anglais : postes en lycée ;
- un professeur certifié de mathématiques, disposant d'une expérience professionnelle dans l'enseignement informatique et sciences du numérique (ISN) : poste en lycée ;
- deux professeurs certifiés de sciences physiques : postes en collège et en lycée ;
- un professeur certifié de sciences économiques et sociales : poste en lycée ;
- deux professeurs certifiés d'hôtellerie-restauration, option sciences et technologie des services en hôtellerie-restauration : postes en lycée ;
- un professeur certifié d'hôtellerie-restauration, option sciences et technologie culinaires : poste en lycée ;
- un professeur de lycée professionnel d'hôtellerie-restauration option service et commercialisation : poste en lycée ;
- un professeur certifié d'économie gestion, disposant d'une expérience en lycée hôtelier : poste en lycée ;
- un professeur de lycée professionnel d'économie gestion option gestion et administration : poste en lycée ;
- un professeur de lycée professionnel de mathématiques-physique chimie : poste en lycée.

Il est précisé que pour tous ces postes, la détention du certificat informatique et Internet de niveau 2 « enseignant » - (C2i2e) serait appréciée.

- deux professeurs d'éducation physique et sportive : postes en collège et lycée.

Ces postes figurent à l'organigramme des établissements d'enseignement public et privé sous contrat avec l'État monégasque, le statut de détaché étant identique dans les deux catégories d'établissement.

Les affectations de personnel enseignant peuvent intervenir en lycée ou collège.

II. Procédures

II. 1 Candidature par dossier

Les candidats adresseront, dans un délai de deux semaines à compter de la date de publication de la présente note de service, à la **direction de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, Avenue de l'Annonciade - MC 98000 Monaco**, leur demande sur papier libre, ou bien par courriel à l'adresse électronique denjs@gouv.mc, accompagnée des pièces suivantes :

- une lettre de motivation ;
- un curriculum vitae mis à jour ;
- une copie de la carte nationale d'identité (recto-verso) ou du passeport ;
- une copie des diplômes et références professionnelles ;
- une copie des rapports d'inspection pédagogique ;
- une copie de l'arrêté fixant la position administrative ;
- une copie du dernier arrêté de promotion d'échelon ;
- une copie des trois derniers avis de notations administratives ;
- une copie du dernier avis de notation pédagogique.

II. 2 Détachement

Les personnels **retenus** constitueront une demande de détachement à l'aide du formulaire téléchargeable sur le site du ministère français de l'éducation nationale et de la jeunesse <http://www.education.gouv.fr/cid284/etre-detache-etranger.html> que la direction de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports de la principauté de Monaco transmettra audit ministère. Seul l'accord donné par ce dernier autorise un départ en détachement.

Les candidats peuvent, s'ils le souhaitent, solliciter des informations complémentaires auprès de la **direction de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports à Monaco, du lundi au vendredi de 9 h à 17 h 30** :

- Marie-Ange Di Franco (00.377.98.98.85.76 ou mdifranco@gouv.mc) ;
- Loïc Baldoni (00.377.98.98.46.21 ou lbaldoni@gouv.mc).

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et par délégation,
Le directeur général des ressources humaines,
Édouard Geffray

Mouvement du personnel

Admission à la retraite

Inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche

NOR : MENI1900265A

arrêté du 2-1-2019 - J.O. du 30-1-2019

MENJ - MESRI - BGIG

Par arrêté du ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et de la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation en date du 2 janvier 2019, Philippe Lhermet, inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche de 1re classe, est admis, par ancienneté d'âge et de services, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 15 juin 2019.

Mouvement du personnel

Commission centrale d'action sociale

Liste nominative des représentants à la commission centrale d'action sociale

NOR : MENA1900047A

arrêté du 25-1-2019

MENJ - MESRI - SAAM A1

Vu arrêté du 7-3-2013 ; vu arrêté du 27-12-2018 ; vu procès-verbal du scrutin du 6-12-2018 ; sur proposition des organisations syndicales et de la mutuelle générale de l'éducation nationale

Article 1 - La liste nominative des représentants du personnel à la commission centrale d'action sociale est fixée comme suit :

CGT Educ'action

- représentant titulaire : madame Emmanuelle Prevost

- représentant suppléant : Sylvie Aebischer

SGEN-CFDT

- représentant titulaire : Jocelyne Damond

- représentant suppléant : Patrice Cavaletti

Unsa Education

- représentant titulaire : Damien Darfeuille

- représentant suppléant : Yann Laurent

Article 2 - La liste nominative des représentants de la mutuelle générale de l'éducation nationale à la commission centrale d'action sociale est fixée comme suit :

- représentants titulaires :

Catherine Florentin

Monsieur Pascal Pons

Monsieur Stéfan Gouzouguec

- représentants suppléants :

Catherine Beaudouin Lucasson

Madame Michelle Cantat

Muriel Zamord

Article 3 - L'arrêté du 20 janvier 2015 fixant la liste nominative des représentants à la commission centrale d'action sociale est abrogé.

Article 4 - La secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux bulletins officiels de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

Fait le 25 janvier 2019

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et par délégation,

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et par délégation,

La secrétaire générale,

Marie-Anne Lévêque

Mouvement du personnel

Conseils, comités, commissions

Composition de la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des inspecteurs généraux de l'éducation nationale

NOR : MENI1900048A

arrêté du 22-1-2019

MENJ - BGIG

Vu loi n° 83-634 du 13-7-1983 modifiée, ensemble la loi n° 84-16 du 11-1-1984 modifiée ; vu décret n° 82-451 du 28-5-1982 modifié ; vu décret n° 89-833 du 9-11-1989 modifié ; vu arrêté du 28-9-2001 ; vu arrêté du 17-7-2018 ; vu procès-verbaux du 6-12-2018 ; sur proposition de la doyenne de l'inspection générale de l'éducation nationale

Article 1 - Sont nommés, à compter du 1er janvier 2019 et pour une durée de quatre ans, les représentants de l'administration à la commission administrative paritaire compétente à l'égard des inspecteurs généraux de l'éducation nationale :

En qualité de représentants titulaires

- Caroline Pascal, doyenne de l'inspection générale de l'éducation nationale ;
- Marie-Anne Lévêque, secrétaire générale du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation.

En qualité de représentants suppléants

- Édouard Geffray, directeur général des ressources humaines du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation ;
- Charline Avenel, rectrice de l'académie de Versailles.

Article 2 - Sont nommés, à compter du 1er janvier 2019 et pour une durée de quatre ans, les représentants élus du personnel à la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des inspecteurs généraux de l'éducation nationale :

En qualité de représentants titulaires

- Laurent Brisset-Apigen ;
- Christine Gaubert-Macon- Apigen.

En qualité de représentants suppléants

- Bertrand Pajot-Apigen ;
- Isabelle Leguy-Apigen.

Article 3 - La doyenne de l'inspection générale de l'éducation nationale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel de l'éducation nationale et au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

Fait le 22 janvier 2019

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et par délégation,
La doyenne de l'inspection générale de l'éducation nationale,
Caroline Pascal

Mouvement du personnel

Conseils, comités, commissions

Composition de la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche

NOR : MENI1900049A

arrêté du 22-1-2019

MENJ - MESRI - BGIG

Vu loi n° 83-634 du 13-7-1983 modifiée, ensemble loi n° 84-16 du 11-1-1984 modifiée ; vu décret n° 82-451 du 28-5-1982 modifié ; vu décret n° 99-878 du 13-10-1999 modifié ; vu arrêté du 17-9-2001 ; vu arrêté du 17-7-2018 ; vu procès-verbaux du 6-12-2018 ; sur proposition du chef du service de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche

Article 1 - Sont nommés, à compter du 1er janvier 2019 et pour une durée de quatre ans, les représentants de l'administration à la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche :

En qualité de représentants titulaires

- Jean-Richard Cytermann, chef du service de l'inspection générale de l'administration de l'éducation et de la recherche ;
- Marie-Anne Lévêque, secrétaire générale du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation ;
- Édouard Geffray, directeur général des ressources humaines du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation ;
- Béatrice Gille, rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier.

En qualité de représentants suppléants

- Jean-Marc Huart, directeur général de l'enseignement scolaire du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse,
- Natacha Chicot, directrice des affaires juridiques du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation ;
- Fabienne Rosenwald, directrice de l'évaluation, de la prospective et de la performance du ministère de l'Éducation, nationale et de la Jeunesse et du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation ;
- Monsieur Daniel Auverlot, recteur de l'académie de Créteil.

Article 2 - Sont nommés, à compter du 1er janvier 2019 et pour une durée de quatre ans, les représentants élus du personnel à la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche :

En qualité de représentants titulaires

Au titre du grade d'inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche de première classe :

- Patrick Le Pivert - APIGAENR ;
- Françoise Boutet-Waïss - SGEN/CFDT.

Au titre du grade d'inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche de deuxième classe :

- Magali Clareton-Perrotin - APIGAENR ;
- Didier Lcroix - SGEN/CFDT.

En qualité de représentants suppléants

Au titre du grade d'inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche de première classe :

- Philippe Dulbecco - APIGAENR ;
- Alain Plaud - SGEN/CFDT.

Au titre du grade d'inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche de deuxième classe :

- Yves Delecluse - APIGAENR ;
- Rémy Gicquel - SGEN/CFDT.

Article 3 - Le chef du service de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel de l'éducation nationale et au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

Fait le 22 janvier 2019

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et par délégation,
Pour la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, et par délégation,
Le chef du service de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche
Jean-Richard Cytermann